

Choloy, au sujet des biens qu'il a dans cette Paroisse; S. A. R. a accordé au Sr. Doyot, le titre de Seigneur de Choloy, accompagné de tous les droits honorifiques qui y sont attachés; la manière dont cette grâce fut accordée, releva & augmenta le prix & le mérite de la grâce même.

S. A. R.
donne la Seigneurie de Choloy à Mr. Doyot de Toul.

La Seigneurie de Choloy est située à trois quarts de lieues de Toul, & à demi lieuë du Bourg de Foug. Il y avoit autrefois à Choloy une Maison Royale, où plusieurs Rois de France des deux premières races, & ensuite les Comtes de Bar ont souvent fait leur séjour, pour prendre le divertissement de la chasse dans le voisinage. *

III. Ce fut le 17. du mois d'Avril que l'Empereur fit dans son Conseil la Déclaration, que s'il venoit à mourir sans enfans, † il vouloit que les deux Archiduchesses ses Nièces, filles de feu l'Empereur Joseph, fussent les héritières des Etats appartenans à la Maison d'Autriche, suivant leur droit d'aînesse; qu'en cette qualité elles auroient le pas à l'avenir sur les Archiduchesses leurs Tantes, filles de l'Empereur Leopold, &

Déclaration de l'Empereur pour instituer ses nièces héritières au préjudice des Archiduchesses ses sœurs.

& sœurs de l'Empereur regnant: ces dernières Princesses n'ont pas paru fort contentes de cette distinction; elles en ont écrit à la Reine de Portugal leur sœur; on assure même qu'elles ont fait faire un Acte de protestation, qu'elles feroient paroître si le cas arrivoit. Ceux qui écrousent leurs intérêts, soutiennent; que l'Empereur Char-

les

* Voyez l'histoire Ecclesiastique du Diocèse de Toul par le P. Benoît Capucin, imprimée en 1707.

† Voyez le Journal de Juin page 398.